

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Projet de loi relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural	Projet de loi relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural	Projet de loi relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural	Projet de loi relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural intitulé : « Production et marchés » .	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
.....
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
..... Conforme
.....

ANNEXE DU PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Code rural	Code rural	Code rural	Code rural
Livre VI (nouveau) (Partie législative)	Livre VI (nouveau) (Partie législative)	Livre VI (nouveau) (Partie législative)	Livre VI (nouveau) (Partie législative)
Production et marchés	Production et marchés	Production et marchés	Production et marchés
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<i>Art. L. 611-1 à L. 611-3.- Non modifiés.....</i>
..
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
LES ORGANISMES D'INTERVENTION	LES ORGANISMES D'INTERVENTION	LES ORGANISMES D'INTERVENTION	LES ORGANISMES D'INTERVENTION
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Les offices d'intervention	Les offices d'intervention	Les offices d'intervention	Les offices d'intervention
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
<i>Dispositions communes</i>	<i>Dispositions communes</i>	<i>Dispositions communes</i>	<i>Dispositions communes</i>
<i>Art. L. 621-1 à L. 621-11.- Non modifiés.....</i>
..
<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
<i>Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales</i>	<i>Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales</i>	<i>Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales</i>	<i>Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 621-12 à L. 621-20.- Non modifiés.....</p>	<p>Art. L. 621-21.- (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 621-21.- (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 621-21.- (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 621-21.- Les collecteurs agréés peuvent créer, en contrepartie des céréales qu'ils détiennent effectivement ou qui sont détenues par leurs mandataires, des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et remis à tout établissement de crédit.</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>Pour les négociants en grains agréés en qualité de collecteurs, l'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux effets créés par les coopératives de céréales ou par les organismes assimilés en contrepartie des céréales livrées par ces groupements à l'Office national interprofessionnel des céréales et faisant l'objet d'un règlement différé.</p>		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

En cas de livraison différée, le vendeur remet à la coopérative un effet ou un reçu pour une somme égale à l'acompte touché par lui. En contrepartie de ces reçus ou effets, de même qu'en contrepartie des warrants ou effets cautionnés prévus au troisième alinéa de l'article L. 621-26, les coopératives peuvent créer, avec l'assentiment de l'Office national interprofessionnel des céréales, des effets collectifs avalisés par ledit office et escomptés dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article.

Les reçus des vendeurs doivent être, s'il y a lieu, annexés aux effets créés par les coopératives, avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et escomptés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. L. 621-22.-
Lorsque l'Office national interprofessionnel des céréales est appelé à payer en tout ou partie au lieu et place du débiteur auquel son aval a été donné, ce débiteur doit verser à l'Office national interprofessionnel des céréales des intérêts de retard calculés, à compter de l'échéance, à un taux supérieur de 2 % à celui de l'avance ayant fait l'objet de l'aval.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 621-22.-
(*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 621-22.-
(*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 621-22.-
(*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L'Office national interprofessionnel des céréales possède, pour le recouvrement de sa créance en principal et intérêts, un privilège dans les conditions définies ci-dessous.

Ce privilège, qui ne peut primer celui du porteur du warrant agricole tel qu'il résulte de l'article L. 342-12, porte sur les meubles et effets mobiliers des personnes physiques ou morales auxquelles l'Office national interprofessionnel des céréales a dû se substituer en vertu de son aval. Il prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux au profit du Trésor.

Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés en qualité de collecteurs lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-21.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Indépendamment de l'exercice du privilège sur les meubles et effets mobiliers, l'agent de recouvrement peut requérir, à concurrence du montant en principal de la créance de l'Office national interprofessionnel des céréales, l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles des groupements ou sociétés auxquels ledit office a dû se substituer en vertu de son aval.

Cette inscription est requise, nonobstant toute opposition, sur production d'une copie de l'état exécutoire délivré en vertu de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor.

La formalité est donnée en débet en ce qui concerne tant la taxe hypothécaire proprement dite que le salaire du conservateur.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier et applicables à l'expropriation et à la vente en cas de non-paiement des annuités ou pour toute autre cause, mentionnées aux articles 32 à 42 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, sont étendues à l'Office national interprofessionnel des céréales pour toutes les hypothèques prises en exécution des alinéas précédents du présent article.

En outre, l'office des céréales peut exercer, dans les conditions prévues par l'article 1166 du code civil, tous les droits et actions du débiteur auquel il a dû se substituer.

*Art. L. 621-23. – Non
modifié.....*

.....

.....

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. L. 621-24.- A partir du 1^{er} juillet de chaque année, toutes les céréales livrées aux collecteurs agréés sont réputées être des céréales de la nouvelle récolte. Ces céréales sont réglées jusqu'à la fixation du prix nouveau, dans les conditions indiquées à l'article L. 621-26. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux céréales placées avant le 1^{er} juillet sous le régime des livraisons différées et livrées après cette date aux coopératives et organismes assimilés.

Art. L. 621-25.- Les sociétés coopératives agricoles de meunerie, de meunerie-boulangerie ou de semoulerie créées et fonctionnant sous le régime du livre V du présent code peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du 1 de l'article 207 du code général des impôts, mélanger aux blés de leurs adhérents des blés d'importation dans la limite de pourcentages fixés chaque campagne par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 621-26 à L. 621-28.- Non modifiés.....

..

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 621-24.- (Sans modification)

Art. L. 621-25.- (Sans modification)

..

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 621-24.- (Sans modification)

Art. L. 621-25.- (Sans modification)

..

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 621-24.- (Sans modification)

Art. L. 621-25.- (Sans modification)

..

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. L. 621-29.— Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les producteurs, propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit, les propriétaires affermant leur propriété et dont le fermage est payable en blé, à condition que leur domicile légal soit situé dans la commune où se trouve leur exploitation ou dans une commune limitrophe, les fermiers et métayers, les ouvriers agricoles et les artisans payés habituellement en blé peuvent, dans la limite de trois quintaux par an et par personne vivant sous leur toit, pratiquer l'échange de blé contre de la farine ou du pain et de farine contre du pain dans les départements et dans les conditions où ces pratiques existent déjà sous forme d'usages locaux. Cette même faculté est accordée aux père et mère qui abandonnent leur propriété à leurs enfants sous réserve qu'ils en reçoivent annuellement le blé nécessaire à leur consommation.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. L. 621-29.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. L. 621-29.— (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—

Art. L. 621-29.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils entendent échanger, ainsi que le moulin qui effectue la mouture ou le boulanger qui fournit le pain. Contre remise de la déclaration d'échange dûment certifiée par l'autorité municipale, des bons d'échange sont délivrés globalement aux bénéficiaires par le bureau de déclaration de la direction générale des douanes et droits indirects dans la limite des droits des intéressés. Le transport du blé au moulin ou à la boulangerie se fait sous le couvert du titre de mouvement prévu à l'article L. 621-31, auquel sont obligatoirement annexés les bons d'échange correspondants.

Le conseil central peut décider que les quantités dont l'échange est autorisé ne dépassent pas, pour chaque bénéficiaire, la moyenne des quantités effectivement échangées au cours des campagnes précédentes, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées au contingent ainsi fixé au cas où le nombre des personnes vivant sous le toit dudit bénéficiaire a varié d'une année à l'autre.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les blés d'échange détenus par les coopératives et par les meuniers ou boulangers échangistes doivent être logés ou classés séparément et faire l'objet de comptes distincts.

Les agriculteurs résidant dans les communes des régions montagneuses où la culture du blé n'est pas pratiquée et où, en vertu d'usages constants et anciens, l'approvisionnement en blé s'est toujours réalisé par achats à l'extérieur de la commune, peuvent acquérir auprès des coopératives les quantités de blé nécessaires à leur consommation familiale dans les conditions du présent article. Ces quantités sont transportées sous titre de mouvement depuis la coopérative jusqu'à la minoterie ou boulangerie transformatrice. La liste des communes où ces pratiques peuvent être admises est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, sur avis du conseil central.

Pour bénéficier de ce régime, les intéressés doivent déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils désirent acquérir, ainsi que le moulin qui effectue la mouture ou la boulangerie qui fournit le pain.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les boulangers et les meuniers sont tenus de justifier les quantités de blés d'échange ou de mouture à façon reçues ou mises en oeuvre par eux, ainsi que les quantités correspondantes de farines. En aucun cas, les farines provenant de la mouture des blés d'échange ne peuvent être utilisées au ravitaillement des consommateurs non échangistes, sauf en ce qui concerne les blés de rémunération correspondant à des quantités de farine ou de pain effectivement remises aux bénéficiaires de l'échange.

Les blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes donnent lieu au reversement total de la marge de rétrocession, à moins qu'ils ne soient cédés à un collecteur agréé. Dans ce cas, si l'organisme stockeur autorise la livraison directe en meunerie, il est fait application des dispositions de l'article L. 621-27.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Dans chaque département où existe la faculté d'échange, un arrêté préfectoral précise, au début de chaque campagne, le montant maximum des quantités de blé ou de farine qui peuvent être retenues à titre de rémunération en nature par les meuniers ou boulangers échangistes, ainsi que le taux maximum de ces rémunérations lorsqu'elles sont réglées en espèces. L'arrêté préfectoral prévu par le présent alinéa doit obligatoirement prévoir la possibilité pour les échangistes de régler en espèces lesdites rémunérations.

Les préfets peuvent, par arrêté pris sur proposition du comité départemental des céréales, et nonobstant tous usages contraires, rendre obligatoire le passage par un collecteur agréé des blés destinés à l'échange en vue de la consommation familiale.

Art. L. 621-30 à
L. 621-33.- Non
modifiés.....

..

..

..

..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 621-34.</i>– Les coopératives agricoles de céréales peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du 1 de l'article 207 du code général des impôts, louer tout ou partie de leurs magasins à l'Office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des céréales excédentaires.</p>	<p><i>Art. L. 621-34.</i>– (Sans modification)</p>	<p><i>Art. L. 621-34.</i>– (Sans modification)</p>	<p><i>Art. L. 621-34.</i>– (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-35 à L. 621-38.</i>– Non modifiés.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE II Les sociétés d'intervention</p>	<p>CHAPITRE II Les sociétés d'intervention</p>	<p>CHAPITRE II Les sociétés d'intervention</p>	<p>CHAPITRE II Les sociétés d'intervention</p>
<p><i>Art. L. 622-1 et L. 622-2.</i>– Non modifiés.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>TITRE III LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES CHAPITRE I^{ER} Le régime contractuel en agriculture <i>Section 1</i> Dispositions générales</p>	<p>TITRE III LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES CHAPITRE I^{ER} Le régime contractuel en agriculture <i>Section 1</i> Dispositions générales</p>	<p>TITRE III LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES CHAPITRE I^{ER} Le régime contractuel en agriculture <i>Section 1</i> Dispositions générales</p>	<p>TITRE III LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES CHAPITRE I^{ER} Le régime contractuel en agriculture <i>Section 1</i> Dispositions générales</p>
<p><i>Art. L.631-1.</i>– Non modifié.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. L. 631-2.- Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions du présent chapitre. Ils la révisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution dans leurs effets entre les parties.

Section 2

**Les accords
interprofessionnels à long
terme**

Art. L. 631-3 à L. 631-9.- Non modifiés.....

..

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 631-2.- (Sans modification)

Section 2

**Les accords
interprofessionnels à long
terme**

..

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 631-2.- (Sans modification)

Section 2

**Les accords
interprofessionnels à long
terme**

..

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 631-2.- (Sans modification)

Section 2

**Les accords
interprofessionnels à long
terme**

..

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. L. 631-10.— A la demande de toutes les organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. L. 631-10.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. L. 631-10.— (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—

Art. L. 631-10.— (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.</p>			
<p>Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.</p>			
<p>Art. L. 631-11.– Non modifié.....</p>			
<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>
<p>Les conventions de campagne et les contrats types</p>	<p>Les conventions de campagne et les contrats types</p>	<p>Les conventions de campagne et les contrats types</p>	<p>Les conventions de campagne et les contrats types</p>
<p>Art. L. 631-12 à L. 631-18.– Non modifiés.....</p>			
<p><i>Section 4</i></p>	<p><i>Section 4</i></p>	<p><i>Section 4</i></p>	<p><i>Section 4</i></p>
<p>Dispositions communes</p>	<p>Dispositions communes</p>	<p>Dispositions communes</p>	<p>Dispositions communes</p>
<p>Art. L. 631-19.– Non modifié.....</p>			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. L. 631-20.–
Lorsqu'un accord
interprofessionnel à long
terme a été homologué ou
étendu, conformément aux
dispositions des articles
L. 631-9 et L. 631-10, les
dépenses qu'il prévoit sont
financées par les parties
soumises à l'accord.

Les recettes
correspondant à ces dépenses
sont recouvrées selon les
modalités prévues par
l'ordonnance n°59-2 du 2
janvier 1959 portant loi
organique relative aux lois de
finances. Elles sont affectées
par les organisations
professionnelles
contractantes aux études et
contrôles techniques et
économiques, aux actions
tendant au développement
des débouchés et à la
régularisation des prix pour
les quantités prévues dans
l'accord interprofessionnel à
long terme et les conventions
de campagne.

En cas de désaccord
entre les organisations
professionnelles
contractantes, le ministre de
l'agriculture procède à cette
affectation.

La même procédure
peut s'appliquer à la
perception et au
recouvrement des sommes
dues à raison des clauses
libératoires et du non-respect
des accords.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 631-20.– (Sans
modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 631-20.– (Sans
modification)

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 631-20.– (Sans
modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus est, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 précitée, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie qui peut en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Art. L. 631-21 et L. 631-22.- Non modifiés.....

Art. L. 631-23.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Ces décrets déterminent, notamment, les conditions et délais dans lesquels doivent être adaptés aux dispositions des sections 2 à 4 du présent chapitre et des articles L. 326-1 à L. 326-10 les accords interprofessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le ministre de l'agriculture en application de l'article L. 631-14.

CHAPITRE II

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 631-23.- (Sans modification)

Art. L. 631-23.- (Sans modification)

Art. L. 631-23.- (Sans modification)

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Les organisations interprofessionnelles agricoles	Les organisations interprofessionnelles agricoles	Les organisations interprofessionnelles agricoles	Les organisations interprofessionnelles agricoles
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales
<i>Art. L. 632-1 et L. 632-2.- Non modifiés.....</i>	<i>Art. L. 632-1 et L. 632-2.- Non modifiés.....</i>	<i>Art. L. 632-1 et L. 632-2.- Non modifiés.....</i>	<i>Art. L. 632-1 et L. 632-2.- Non modifiés.....</i>
<i>Art. L. 632-3.- Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :</i>	<i>Art. L. 632-3.- (Sans modification)</i>	<i>Art. L. 632-3.- (Sans modification)</i>	<i>Art. L. 632-3.- (Sans modification)</i>
<i>1° La connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;</i>			
<i>2° L'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en oeuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;</i>			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° La qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

4° La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur ;

5° L'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

6° La réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et de l'environnement.

Art. L. 632-4.-
L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article L. 632-1.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

*Art. L. 632-4.- (Sans
modification)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

*Art. L. 632-4.- (Sans
modification)*

**Propositions
de la Commission**

*Art. L. 632-4.- (Sans
modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.</p>			
<p>L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.</p>			
<p>Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.</p>			
<p>Art. L. 632-5 à L. 632-11.- <i>Non modifiés</i>.....</p>			
<p>..</p>			
<p><i>Section 2</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>
<p><i>L'organisation interprofessionnelle laitière</i></p>	<p><i>L'organisation interprofessionnelle laitière</i></p>	<p><i>L'organisation interprofessionnelle laitière</i></p>	<p><i>L'organisation interprofessionnelle laitière</i></p>
<p>Art. L. 632-12 et L. 632-13.- <i>Non modifiés</i>.....</p>			
<p>..</p>			
<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p>LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES</p>	<p>LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES</p>	<p>LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES</p>	<p>LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Les appellations d'origine	Les appellations d'origine	Les appellations d'origine	Les appellations d'origine
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Définition	Définition	Définition	Définition
Art. L. 641-1.- Non modifié.....
<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
Procédure de reconnaissance	Procédure de reconnaissance	Procédure de reconnaissance	Procédure de reconnaissance
Art. L. 641-2 à L. 641-4.- Non modifiés.....
<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>
L'Institut national des appellations d'origine	L'Institut national des appellations d'origine	L'Institut national des appellations d'origine	L'Institut national des appellations d'origine
Art. L. 641-5 à L. 641-7.- Non modifiés.....
Art. L. 641-8.- Il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.	Art. L. 641-8.- (Sans modification)	Art. L. 641-8.- (Sans modification)	Art. L. 641-8.- (Sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

Art. L. 641-9 et
L. 641-10.- Non
modifiés.....

Section 4

***Protection des aires
d'appellation d'origine***

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Section 4

***Protection des aires
d'appellation d'origine***

Section 4

***Protection des aires
d'appellation d'origine***

Section 4

***Protection des aires
d'appellation d'origine***

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. L. 641-11.— Tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. L. 641-11.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. L. 641-11.— (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—

Art. L. 641-11.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Art. L. 641-12.— La consultation de l'Institut national des appellations d'origine dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une installation présentant de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts définis à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine et celles qui leur sont limitrophes, est définie à l'article 9 de ladite loi ci-après reproduit :

« Art. 9.— Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. L. 641-12.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. L. 641-12.— (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—

Art. L. 641-12.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. L. 641-13.– La consultation de l'Institut national des appellations d'origine dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation de carrières est définie au cinquième alinéa de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, ci-après reproduit :

« Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vin de pays, à l'avis du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins. »

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 641-13.–(*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 641-13.–(*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 641-13.–(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>Section 5</i>	<i>Section 5</i>	<i>Section 5</i>	<i>Section 5</i>
<i>Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux- de-vie</i>	<i>Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux- de-vie</i>	<i>Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux- de-vie</i>	<i>Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux- de-vie</i>
Art. L. 641-14.– Non modifié.....
Art. L. 641-15.– Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.	Art. L. 641-15.– (Alinéa sans modification)	Art. L. 641-15.– (Alinéa sans modification)	Art. L. 641-15.– (Sans modification)
Ne peuvent être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Font l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au 31 juillet 1935 et qui ont fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, sont considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale peut être édictée pour l'appellation "champagne", afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il peut en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

(Alinéa
modification) sans

(Alinéa
modification) sans

(Alinéa
modification) sans

(Alinéa
modification) sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des dispositions prévues aux articles L. 641-2 à L. 641-6 ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine.</p>	<p>Les propositions...</p> <p>...aux articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation, ou comportent ...</p> <p>...ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ou de la loi du 22 juillet 1927 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine.</p>	<p>Les propositions...</p> <p>... du code de la consommation.</p>	<p>Art. L. 641-16.– (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 641-16.– Le comité national peut, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.</p>	<p>Art. L. 641-16.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 641-16.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 641-16.– (Sans modification)</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Ce comité peut demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents peuvent contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Quand le comité national délibère sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui est adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre chargé du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

Art. L. 641-17.—
Aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. L. 641-17.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. L. 641-17.— (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—

Art. L. 641-17.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation.

Les vins provenant des hybrides producteurs directs, n'ont en aucun cas, droit à une appellation d'origine.

Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente section, l'emploi de mots tels que "clos", "château", "domaine", "moulin", "tour", "mont", "côte", "cru", "monopole", ainsi que de toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine. Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du mot "crémant".

Art. L. 641-18 à L. 641-22.- Non modifiés.....

..

..

..

..

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. L. 641-23.— Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 641.17, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 2-2°, i du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

- les termes tels que « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production,

- les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 641-23.—
(Sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 641-23.— Par dérogation...

... application de l'article 72, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole et des dispositions prises pour l'application de cet article :

(Alinéa sans
modification)

- les termes...

... individuelle,

à condition...

... supérieure.

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 641-23.—
(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 641-24.– Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu des articles L. 641-17 à L. 641-23 ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.</p>	<p>Art. L. 641-24.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. L. 641-24.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. L. 641-24.– (Sans modification)</p>
<p>Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de l'Institut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.</p>	<p>Les conditions ...</p> <p>...appellation par des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
<p>Ces arrêtés sont publiés au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article L.641-15 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919 ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927 précitée.

(Alinéa sans
modification)

La décision ...

... application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>Art. L. 642-1</i> à <i>L. 642-4. – Non modifiés</i>
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Les labels et la certification	Les labels et la certification	Les labels et la certification	Les labels et la certification
<i>Art. L. 643-1</i> à <i>L. 643-8. – Non modifiés</i>
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Les produits de montagne	Les produits de montagne	Les produits de montagne	Les produits de montagne
<i>Art. L. 644-1</i> à <i>L. 644-4. – Non modifiés.</i>
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Les produits de l'agriculture biologique	Les produits de l'agriculture biologique	Les produits de l'agriculture biologique	Les produits de l'agriculture biologique
<i>Art. L. 645-1. – Non modifié</i>
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
LES PRODUCTIONS ANIMALES	LES PRODUCTIONS ANIMALES	LES PRODUCTIONS ANIMALES	LES PRODUCTIONS ANIMALES
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
La vaine pâture	La vaine pâture	La vaine pâture	La vaine pâture
<i>Art. L. 651-1</i> à <i>L. 651-5. – Non modifiés</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 651-6.– La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée, dans chaque commune ou section de commune, entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal.</p>	<p>Art. L. 651-6.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 651-6.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 651-6.– (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 651-7 à L. 651-10.– Non modifiés</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>La production de semence des animaux domestiques</p>	<p>La production de semence des animaux domestiques</p>	<p>La production de semence des animaux domestiques</p>	<p>La production de semence des animaux domestiques</p>
<p>Art. L. 652-1.– Non modifié</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>L'organisation de l'élevage</p>	<p>L'organisation de l'élevage</p>	<p>L'organisation de l'élevage</p>	<p>L'organisation de l'élevage</p>
<p>Art. L. 653-1.– Le présent chapitre a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions peuvent être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, en tout ou en partie, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.</p>	<p>Art. L. 653-1.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 653-1.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 653-1.– (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les articles L. 652-1 et L. 671-8 ne sont pas applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.</p>			
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
L'amélioration génétique du cheptel	L'amélioration génétique du cheptel	L'amélioration génétique du cheptel	L'amélioration génétique du cheptel
<p>Art. L. 653-2 à L. 653-8.– Non modifiés</p>
<p>Art. L. 653-9.– La Commission nationale d'amélioration génétique assiste le ministre de l'agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.</p>	<p>Art. L. 653-9.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 653-9.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 653-9.– (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 653-10.– Non modifié.....</p>
<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
<p>Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage</p>	<p>Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage</p>	<p>Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage</p>	<p>Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage</p>
<p>Art. L. 653-11 à L. 653-13.– Non modifiés</p>
<p>Art. L. 653-14.– Le Conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du ministre de l'agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage.</p>	<p>Art. L. 653-14.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 653-14.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 653-14.– (Sans modification)</p>
<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>La recherche et la constatation des infractions</i> Art. L. 653-15 et L. 653-16.– Non modifiés.	<i>La recherche et la constatation des infractions</i>	<i>La recherche et la constatation des infractions</i>	<i>La recherche et la constatation des infractions</i>
Section 4	Section 4	Section 4	..
<i>Dispositions d'application</i> Art. L. 653-17.– Non modifié	<i>Dispositions d'application</i>	<i>Dispositions d'application</i>	<i>Dispositions d'application</i>
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Les animaux et les viandes	Les animaux et les viandes	Les animaux et les viandes	Les animaux et les viandes
Art. L. 654-1.– Non modifié
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
<i>Les abattoirs</i>	<i>Les abattoirs</i>	<i>Les abattoirs</i>	<i>Les abattoirs</i>
Sous-section 1	Sous-section 1	Sous-section 1	Sous-section 1
Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales
Art. L. 654-2 à L. 654-5.– Non modifiés.
Sous-section 2	Sous-section 2	Sous-section 2	Sous-section 2
Inspection sanitaire	Inspection sanitaire	Inspection sanitaire	Inspection sanitaire
Art. L. 654-6 et L. 654-7.– Non modifiés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Sous-section 3	Sous-section 3	Sous-section 3	Sous-section 3
Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux	Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux	Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux	Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux
<p data-bbox="196 770 448 797"><i>Art. L. 654-8.–</i></p> <p data-bbox="121 801 448 1720">L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement en abattoirs comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable. Elle est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'article L. 654-9, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, sur demande de l'utilisateur, de découpage, de désossage et de conditionnement des viandes. Cet exploitant unique ne peut pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur doivent s'y conformer.</p>	<p data-bbox="539 770 791 797"><i>Art. L. 654-8.– (Sans modification)</i></p>	<p data-bbox="882 770 1134 797"><i>Art. L. 654-8.– (Sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1220 770 1473 797"><i>Art. L. 654-8.– (Sans modification)</i></p>
<p data-bbox="121 1742 448 1803"><i>Art. L. 654-9 à L. 654-12.– Non modifiés.</i></p>
Sous-section 4	Sous-section 4	Sous-section 4	Sous-section 4
Suppression et reconversion de certains abattoirs publics	Suppression et reconversion de certains abattoirs publics	Suppression et reconversion de certains abattoirs publics	Suppression et reconversion de certains abattoirs publics

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 654-13.– Non modifié</p>
<p>Art. L. 654-14.– Seuls peuvent donner lieu à une aide financière de l'Etat, en vue de leur construction ou de leur modernisation, les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté interministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle, de construction, de fonctionnement et de gestion, ainsi qu'aux règles prévues aux articles L. 654-6 à L. 654-15 et L. 654-21 à L. 654-24, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.</p>	<p>Art. L. 654-14.– (Sans modification).</p>	<p>Art. L. 654-14.– (Sans modification).</p>	<p>Art. L. 654-14.– (Sans modification).</p>
<p>Pour chaque département, l'arrêté interministériel prévu au premier alinéa est pris après avis du conseil général ainsi que des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs, selon des modalités qui sont fixées par décret.</p>	<p>Art. L. 654-15.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 654-15.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 654-15.– (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 654-15.– La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles L. 654-13 et L. 654- 14 sont interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir.</p>			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les abattoirs qui ont fait l'objet des interdictions ci-dessus peuvent être supprimés dans des conditions définies par décret, sauf s'ils répondent à chacune des conditions suivantes :

1° Être conformes aux règles d'hygiène prévues à l'article L. 654-14 ;

2° Avoir été en service avant le 1^{er} janvier 1962 ;

3° Ne pas être situés à moins de vingt kilomètres de distance routière d'un établissement répondant à toutes les prescriptions de l'article L. 654-14.

Exceptionnellement, peuvent être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée.

Art. L. 654-16.- Non modifié.....

Art. L. 654-17.- I.-
Sur les ressources du Fonds national des abattoirs et dans la limite de celles-ci, le ministre de l'agriculture peut accorder, sur avis du comité consultatif de ce fonds :

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

..

Art. L. 654-17.- (Sans modification).

..

Art. L. 654-17.- (Sans modification).

..

Art. L. 654-17.- (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Des subventions d'allégement des charges des collectivités propriétaires des abattoirs publics inscrits au plan d'équipement et conformes aux normes définies par le ministre de l'agriculture. Un décret fixe de nouvelles modalités d'attribution de ces subventions qui peuvent être accordées pendant toute la durée d'amortissement des emprunts ;

2° Des primes forfaitaires de fermeture volontaire et des subventions pour la conversion des abattoirs ;

3° Des subventions d'accompagnement égales au plus à la subvention principale pour les investissements de mise en conformité des abattoirs inscrits au plan ;

4° Des subventions pour la mise en place d'équipements de pesée.

II.-

Supprimé.....

Sous-section 5

Taxes

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

..
Sous-section 5

Taxes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

..
Sous-section 5

Taxes

**Propositions
de la Commission**

..
Sous-section 5

Taxes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. L. 654-18.–

L'assiette, le taux et l'affectation de la taxe d'usage des abattoirs publics sont définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduits :

« Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe.

« La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 F et 0,60 F par kilogramme de viande nette. »

Art. L. 654-19.– Les règles de liquidation et de recouvrement de la taxe d'usage des abattoirs publics sont définies au troisième alinéa de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduit :

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 654-18. –

(Sans modification)

Art. L. 654-19.– (Sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 654-18 .–

(Sans modification)

Art. L. 654-19.– (Sans modification)

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 654-18 .–

(Sans modification)

Art. L. 654-19.– (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le département et selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct. »</p>			
<p>Art. L. 654-20.– Non modifié.....</p>			
<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>
<p>Commercialisation et distribution de la viande</p>	<p>Commercialisation et distribution de la viande</p>	<p>Commercialisation et distribution de la viande</p>	<p>Commercialisation et distribution de la viande</p>
<p>Art. L. 654-21 à L. 654-24.– Non modifiés</p>			
<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>
<p>La production et la commercialisation de certains produits animaux</p>	<p>La production et la commercialisation de certains produits animaux</p>	<p>La production et la commercialisation de certains produits animaux</p>	<p>La production et la commercialisation de certains produits animaux</p>
<p>Art. L. 654-25 à L. 654-27.– Non modifiés</p>			
<p>Section 4</p>	<p>Section 4</p>	<p>Section 4</p>	<p>Section 4</p>
<p>La production et la vente du lait</p>	<p>La production et la vente du lait</p>	<p>La production et la vente du lait</p>	<p>La production et la vente du lait</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 654-28.– Les dispositions des articles L. 654-29, L. 654-30 et L. 671-13 s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis.</p>	<p>Art. L. 654-28.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 654-28.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 654-28.– (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 654-29.– Non modifié</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>Art. L. 654-30.– Des accords interprofessionnels peuvent définir des grilles de classement du lait, en fonction des critères et des règles prévus au décret mentionné à l'article L. 654-29 et dans le respect des règles de la politique agricole commune. Ces accords peuvent être homologués en application des articles L. 632-12 et L. 632-13 ou étendus en application des articles L. 632-1 à L. 632-9.</p>	<p>Art. L. 654-30.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 654-30.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 654-30.– (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 654-31.– Non modifié</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
<p>LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES</p>	<p>LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES</p>	<p>LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES</p>	<p>LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Les productions de semences</p>	<p>Les productions de semences</p>	<p>Les productions de semences</p>	<p>Les productions de semences</p>
<p>Art. L. 661-1 à L. 661-2.– Non modifiés</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 661-3.– Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.</p>	<p>Art. L. 661-3.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 661-3.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 661-3.– (Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>Les obtentions végétales</p>	<p>Les obtentions végétales</p>	<p>Les obtentions végétales</p>	<p>Les obtentions végétales</p>
<p>Art. L. 662-1 à L. 662-3.– Non modifiés</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Dispositions diverses</p>	<p>Dispositions diverses</p>	<p>Dispositions diverses</p>	<p>Dispositions diverses</p>
<p>Art. L. 663-1.– Non modifié.....</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>Art. L. 663-2.– Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :</p>	<p>Art. L. 663-2.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 663-2.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 663-2.– (Sans modification)</p>
<p>1° Soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;</p>			
<p>2° Soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article L. 621-11 ou auprès des marchés d'intérêt national.</p>			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants est progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et, éventuellement, région par région. Ce contrôle est effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminée par les articles L. 554-1 et L. 554-2.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées au présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues soit par les articles L. 631-1 à L. 631-13, L. 631-15 à L. 631-23, soit par les articles L. 632-1 à L. 632-9, soit par l'article L. 631-14 et l'article 2 de la loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.</p>	<p>..</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>..</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>..</p> <p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS PÉNALES</p>
<p>Art. L. 663-3 à L. 663-7.– <i>Non modifiés</i></p>	<p>..</p> <p>Art. L. 671-3.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>..</p> <p>Art. L. 671-3.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>..</p> <p>Art. L. 671-3.– (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>Art. L. 671-1 et L. 671-2.– <i>Non modifiés</i></p>	<p>Art. L. 671-3.– Les dispositions de l'article 21 du texte annexé au décret du 24 avril 1936 relatif à la codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, concernant le refus de vérification, sont applicables aux opérations des collecteurs agréés, des moulins et des personnes prêtant leur entremise pour l'exécution desdites opérations, tant sur les céréales que sur les produits de mouture.</p>	<p>Art. L. 671-3.– (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Art. L. 671-4.— Les infractions aux dispositions des articles L. 641-18 à L. 641-20 sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 F.

Les tribunaux peuvent aussi ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désignent ainsi que son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Est punie des peines mentionnées au présent article toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. L. 671-5.— Les dispositions pénales relatives aux appellations d'origine sont fixées à l'article L. 115-16 du code de la consommation et au deuxième alinéa de l'article L. 115-18 du même code, ci-après reproduits :

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Art. L. 671-4.— (*Sans modification*)

Art. L. 671-5.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Art. L. 671-4.— (*Sans modification*)

Art. L. 671-5.— (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

—
Art. L. 671-4.— (*Sans modification*)

Art. L. 671-5.— (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Art. L. 115-16.—
Quiconque aura soit apposé,
soit fait apparaître, par
addition, retranchement ou
par une altération
quelconque, sur des produits,
naturels ou fabriqués, mis en
vente ou destinés à être mis
en vente, des appellations
d'origine qu'il savait
inexactes sera puni des
peines prévues à l'article
L. 213-1.

« Le tribunal pourra,
en outre, ordonner l'affichage
du jugement dans les lieux
qu'il désignera et son
insertion intégrale ou par
extraits dans les journaux
qu'il indiquera, le tout aux
frais du condamné.

« Quiconque aura
vendu, mis en vente ou en
circulation des produits
naturels ou fabriqués portant
une appellation d'origine
qu'il savait inexacte sera puni
des mêmes peines. »

« Art. L. 115-18,
deuxième alinéa. – Les
peines prévues à l'article
L. 115-16 sont également
applicables en cas
d'utilisation de toute mention
interdite en vertu du
quatrième alinéa de l'article
L. 641-2 du code rural. »

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. L. 671-6.– Les dispositions pénales relatives aux labels agricoles et aux certifications sont fixées aux articles L. 115-24 et L. 115-25 du code de la consommation, ci-après reproduits :

« Art. L. 115-24.– Sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1 quiconque aura :

« 1° Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;

« 2° Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« 3° Assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues aux articles L. 643-3 à L. 643-7 du code rural ;

« 4° Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

« 5° Fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. L. 671-6.– (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. L. 671-6.– (*Sans modification*)

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 671-6.– (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Art. L. 115-25.– Les dispositions des chapitres II à VI du titre I ^{er} du livre II du présent code concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles L. 643-2 à L. 643-7 du code rural et L. 115-24 du présent code. »
Art. L. 671-7 à L. 671-11.– <i>Non modifiés</i>
Art. L. 671-12.– <i>Supprimé</i>
Art. L. 671-13.– Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 654-29 et L. 654-30.	Art. L. 671-13.– (<i>Sans modification</i>)	Art. L. 671-13.– (<i>Sans modification</i>)	Art. L. 671-13.– (<i>Sans modification</i>)
Art. L. 671-14.– <i>Non modifié</i>
TITRE VIII	TITRE VIII	TITRE VIII	TITRE VIII
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer	Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer	Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer	Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer
Art. L. 681-1 à L. 681-6.– <i>Non modifiés</i>
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
<p>Art. L. 682-1.– Les articles L. 621-12 à L. 621-15, L. 621-20 à L. 621-24, L. 621-38, L. 631-1 à L. 632-1, L. 632-12, L. 654-5, L. 654-30, L. 671-3 et L. 671-13 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Art. L. 682-1.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 682-1.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 682-1.– (Sans modification)</p>
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte
<p>Art. L. 683-1.– Non modifié.....</p>	<p>..</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>Art. L. 683-2. (nouveau) – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 652-1 :</p>	<p>Art. L. 683-2.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 683-2.– (Sans modification)</p>	<p>Art. L. 683-2.– (Sans modification)</p>
<p>I.– La licence instituée par le premier alinéa de cet article est délivrée par le représentant du Gouvernement.</p>			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

II.– Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'attribution des licences sont fixées par un arrêté du représentant du Gouvernement. »

Art. L. 683-3. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 654-2, les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 654-2.* – Les tueries particulières sont supprimées.

« Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts, s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs de Mayotte.

« Un arrêté du représentant du Gouvernement détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. L. 683-3.– (Sans modification)

Art. L. 683-3.– (Sans modification)

Art. L. 683-3.– (Sans modification)